

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04317

Numéro SIREN : 890 173 479

Nom ou dénomination : RS SPV8

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt 22014

RS SPV8

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : Les Docks – Atrium 10.5 10 place de la joliette – 13002

En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE AU CAPITAL
DE RS SPV8 LORS DE SA CREATION**

Marseille, le 05/08/2020

SOUSCRIPTEUR	APPORT EN NUMERAIRE (EN EUROS)	SOMME LIBEREE AU TITRE DE L'APPORT EN NUMERAIRE (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS CREEES DE 1 EURO DE VALEUR NOMINALE
RESERVOIR SUN SAS, société par actions simplifiée au capital de 12.000.000€, 843 245 283 RCS MARSEILLE	100	100	100
Total	100	100	100

Mathieu Cambet,

Président de RESERVOIR SUN

RESERVOIR SUN SAS
10, place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.5
13002 Marseille
SIRET 843 245 283 00018

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100,00 euros (Cent euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par Action Simplifiée en formation RS SPV8 Les Docks Atrium 10.5 – 10 Place de la Joliette 13002 Marseille.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 05/08/2020

Yann QUEINNEC
Directeur Clientèle Commerciale
Centre d'Affaires Régional Marseille



RS SPV8

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 10 Place De la joliette - les Docks Atrium 10.5 - 13002 Marseille
En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE

Statuts constitutifs en date du 05/08/2020

- I. STATUTS
- II. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
- III. NOMINATION DU PRESIDENT
- IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES
- V. ARTICLE LIMINAIRE

RLC

LA SOUSSIGNE,

- **RESERVOIR SUN** société par actions simplifiée au capital de 12 000 000€, ayant son siège social 10 Place De la joliette les Docks Atrium 10.5 à Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 843 245 283

A décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « SOCIETE ») et a établi les statuts suivants :

I. STATUTS

1 DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous à la condition qu'ils soient écrits en majuscule :

1.1 « ACTIONS »

Désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la SOCIETE, qu'elle soit ou non assortie d'un ou plusieurs bons de souscription d'actions ou d'une ou plusieurs valeurs mobilières.

1.2 « ASSOCIE(S) »

Signifie tout détenteur de TITRES de la SOCIETE.

1.3 « JOUR »

Signifie un jour du calendrier civil ouvré à Paris.

1.4 « TITRES »

Signifie :

- toute valeur mobilière émise ou à émettre par la SOCIETE qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des ACTIONS, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus.

1.5 « TRANSFERT »

Signifie, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de TITRES, y compris, mais de façon non limitative :

- un démembrement de propriété portant sur des TITRES ;
- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des TITRES ;
- la constitution d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des TITRES, la réalisation amiable ou forcée d'un tel nantissement ;
- toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert de droits d'attribution de TITRES à l'occasion d'une émission de TITRES ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non ; et
- toute autre opération de cession, échange, prêt, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

2 FORME

La SOCIETE a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs ASSOCIES.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

En cas de silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application du droit des sociétés anonymes pour les besoins du fonctionnement de la SOCIETE, dans la limite où ce dernier est compatible avec sa forme de société par actions simplifiée.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la SOCIETE est : **RS SPV8**

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, l'exploitation et la vente d'énergie solaire produite par des centrales photovoltaïques, à des conditions légales et réglementaires en la matière :
 - soit en injectant de l'électricité sur le réseau « ENEDIS » et en bénéficiant de contrats d'achat sur vingt (20) ans conclus avec EDF OA ;
 - soit en injectant de l'électricité auto-consommée par le client et en bénéficiant d'une part du contrat de complément de rémunération pendant dix (10) ans conclus avec EDF OA et d'autre part de contrats d'achat négociés de gré à gré avec le client qui consomme l'électricité ;
 - soit en injectant de l'électricité auto-consommée par le client final et en bénéficiant uniquement de contrats d'achat négociés de gré à gré avec le client qui consomme l'électricité ;
 - soit via tout autre mécanisme réglementaire ou développé par RESERVOIR SUN, dans le domaine solaire et/ou la fourniture d'énergie verte.
- La réponse aux appels d'offres émis par les autorités administratives compétentes en la matière,
- Toutes démarches de toutes natures visant à obtenir toutes autorisations, agrément ou certificats administratifs ou autres (déclaration de travaux, permis de construire, autorisations préfectorales, autorisations de raccordement au réseau public d'électricité, etc...),
- La négociation et la conclusion des baux, des contrats de revente de production, ainsi que la négociation avec les consommateurs,
- La mise en œuvre des projets de centrales solaires préalablement développés, ce y compris la construction desdites centrales solaires
- La levée de financements sur la durée d'exploitation desdites centrales,
- La maintenance et la supervision de ces centrales,
- Plus généralement, la participation directe ou indirecte de la SOCIETE dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 Place De la joliette - les Docks Atrium 10.5 - 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'ASSOCIE unique ou par décision de la collectivité des ASSOCIES délibérant à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés prévue à l'article 16.4.

6 DUREE

La SOCIETE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

7 APPORT

A la constitution, il est fait apport à la SOCIETE de la somme de cent euros (100€) correspondant à cent (100) ACTIONS d'un euro (1€) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, déposée sur le compte de la SOCIETE en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque agence Marseille Entreprise, 467 Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, apportée par l'ASSOCIE unique.

8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100€) euros.

Il est divisé en cent (100) ACTIONS émises au nominal d'un euro (1€) chacune, souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Les ACTIONS ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les ACTIONS sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10 FORME – TRANSFERT DES TITRES

10.1 Forme

Les ACTIONS sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'ASSOCIE dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La tenue des comptes sur lesquels sont inscrits les TITRES et les mouvements concernant les TITRES (registre des mouvements de TITRES, comptes individuels d'actionnaires, attestations d'inscription en compte) relèvent de la compétence du président de la SOCIETE.

10.2 Cessibilité

Les ACTIONS de la SOCIETE sont librement cessibles par l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES, étant rappelé à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 14.3 des statuts de la société RESERVOIR SUN, ASSOCIE de la SOCIETE, le TRANSFERT de TITRES de la SOCIETE requiert, sous certaines conditions, une autorisation préalable du comité stratégique de la société RESERVOIR SUN

11 LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'ACTIONS de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des ACTIONS. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'ACTIONS nouvelles, les ACTIONS de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les ACTIONS souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque ACTION donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque ACTION donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque ACTION suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'ACTIONS nécessaires.

13 PRESIDENCE

13.1 Présidence

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, ASSOCIE ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la SOCIETE par sa signature. Le président est chargé de la direction générale de la SOCIETE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la SOCIETE dans la limite de l'objet social et sans préjudice des limitations de pouvoirs stipulées en ANNEXE 13.1, pour lesquels le président devra obtenir l'autorisation préalable de la société RESERVOIR SUN, ASSOCIE de la SOCIETE, cette autorisation étant elle-même du ressort du comité stratégique de la société RESERVOIR SUN

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.1.1 Désignation, révocation et démission du président

13.1.2 Désignation, révocation et démission

Le président est nommé, reconduit et révoqué *ad nutum* directement par la société RESERVOIR SUN, ASSOCIE de la SOCIETE.

Le premier président est RESERVOIR SUN, il est nommé pour une durée indéterminée

En cas de démission, le président devra respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel il devra assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social nommé en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du mandataire social démissionnaire.

13.1.3 Rémunération

Le mandat du président n'est pas rémunéré.

Dans tous les cas, le président aura le droit au remboursement des frais justifiés et raisonnables exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la SOCIETE.

14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

- 14.1 Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux ASSOCIES un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et le président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un ASSOCIE détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les ASSOCIES statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les ASSOCIES conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la SOCIETE et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

- 14.2 Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul ASSOCIE, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son dirigeant et son ASSOCIE unique ou, s'il s'agit d'une société ASSOCIE, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Forme

Les décisions de la collectivité des ASSOCIES résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des ASSOCIES, soit de la constatation de la volonté des ASSOCIES dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

Lorsque la SOCIETE ne comporte qu'un seul ASSOCIE, l'ASSOCIE unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des ASSOCIES et les règles relatives aux décisions collectives des ASSOCIES (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

15.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'ASSOCIES, l'assemblée est convoquée par le président de la SOCIETE ou par un ou plusieurs ASSOCIES représentant seul ou ensemble plus de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

MC

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) JOURS au moins avant la réunion, à chacun des ASSOCIES à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les ASSOCIES y sont présents ou régulièrement représentés.

À compter de la convocation, les ASSOCIES peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé en fonctionnement régulier ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé en fonctionnement régulier. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

15.3 Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'ASSOCIES, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la SOCIETE. En son absence, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne ensuite un secrétaire.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des ASSOCIES est arrêté par l'auteur de la convocation. Les ASSOCIES ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article L.225-105 du Code de commerce.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'ASSOCIES, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'ASSOCIES, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

15.4 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque ASSOCIE, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les ASSOCIES peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les ASSOCIES disposent d'un délai de huit (8) JOURS à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposée, contre récépissé, par l'ASSOCIE au siège social. Tout ASSOCIE n'ayant pas répondu dans le délai

ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les ASSOCIES sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le président informe les ASSOCIES des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'ASSOCIE concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

15.5 Condition de participation

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses ACTIONS sont inscrites en compte au jour de la décision collective des ASSOCIES.

Les ASSOCIES peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit ASSOCIEE.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

La volonté des ASSOCIES s'exprime par des décisions collectives qui obligent les ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Compétence

L'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE en ce compris la distribution d'un dividende en ACTIONS de la SOCIETE,
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE,
- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

16.3 Répartition des droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

16.4 Quorum et majorité

Si la SOCIETE comporte plusieurs ASSOCIES :

- Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des ASSOCIES représentant au moins la majorité de plus de 50% des voix des associés soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les ASSOCIES seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les ASSOCIES délibéreront alors sans condition de quorum.
- Toutes les décisions collectives des ASSOCIES sont prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote dont disposent les ASSOCIES présents ou représentés, à l'exception des décisions qui, dans les sociétés anonymes, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire, lesquelles sont prises à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives aux TRANSFERTS des TITRES ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des ASSOCIES.

16.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'ASSOCIES participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque ASSOCIE, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des ASSOCIES dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les ASSOCIES.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la SOCIETE ou par tout délégué mandaté à cet effet.

16.6 Droit de communication et d'information des ASSOCIES

Tout ASSOCIE a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux ASSOCIES, procès-verbaux des décisions collectives et aura accès, dans les meilleurs délais possibles, à toute autre information et document concernant la SOCIETE dont il pourrait souhaiter disposer.

En même temps qu'il convoque les ASSOCIES en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque ASSOCIE, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette mise à disposition, tout ASSOCIE a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux ASSOCIES avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES auront également accès à tout cadre, dirigeant et au commissaire aux comptes de la SOCIETE, sans toutefois que cet accès puisse s'exercer en perturbant de façon déraisonnable la bonne marche de la SOCIETE.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES pourront demander, une fois par exercice et à leurs frais, toute revue et rapport en matière opérationnelle, financière, juridique, et sur tous sujets intéressant la vie de l'entreprise. Ces revues pourront être menées par tout auditeur de leur choix.

16.7 Information périodique

Le président de la SOCIETE procurera à l'ASSOCIE unique ou aux ASSOCIES les informations financières suivantes, dont le contenu et le format seront définis d'un commun accord avec l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES:

- i. sur une base mensuelle, le montant du chiffre d'affaires et de la marge réalisés selon un format à définir (faisant apparaître un total et une présentation par activité), un bilan et un compte de résultat simplifiés, le montant du BFR, les indicateurs de suivi des principaux coûts, pour chaque item, en regard des montants budgétés et des montants correspondants à l'année n-1 ;
- ii. les projets de comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIÉTÉ chaque année au plus tard quarante-cinq (45) JOURS après la clôture de l'exercice ;
- iii. les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIÉTÉ, chaque année au plus tard dans les soixante-quinze (75) JOURS après la clôture de l'exercice ;
- iv. la situation semestrielle (compte de résultat), non certifiée, de la SOCIÉTÉ et des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, le cas échéant, chaque semestre au plus tard deux mois après la fin du semestre concerné ;
- v. un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes de résultat prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie trimestrielles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la SOCIÉTÉ au plus tard le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante ;
- vi. Une note d'information semestrielle relative à l'ensemble des litiges en cours.

17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et si les conditions légales et réglementaires de nomination du commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant, sont remplies, le(s) commissaire(s) aux comptes de la SOCIETE sera(seront) désigné(s) pour une durée de six (6) exercices, ses(leurs) fonctions expirant après la décision collective des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité est créé dans la SOCIETE, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2021.

20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'ASSOCIE unique ou collective des ASSOCIES, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la SOCIETE sans préjudice des stipulations de l'article 22 des statuts de la société RESERVOIR SUN, ASSOCIE de la SOCIETE.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la SOCIETE a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque ASSOCIE dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La SOCIETE est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24 CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou lors de sa liquidation soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES ou le président, soit entre les ASSOCIES eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

ANNEXE 13.1

Liste des décisions du président de la SOCIETE soumises à autorisation

- i. La définition de la stratégie,
- ii. Le besoin d'investissement et caractéristiques des financements recherchés.
- iii. Le plan de déploiement.
- iv. Le plan de recrutement.
- v. L'étude et la réalisation de projets ou acquisitions ne répondant pas aux caractéristiques arrêtées en application du i ci-avant.
- vi. L'arrêté du budget annuel (y compris capex).
- vii. L'arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat.
- viii. Tout engagement (quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan), s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excède annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de huit cent mille euros (800 000€) HT.
- ix. La mise en distribution d'acomptes sur dividendes et la proposition à l'assemblée des associés de la mise en distribution de dividendes non conforme à la politique de distribution agréée par la société Reservoir Sun, ASSOCIE de la SOCIETE.
- x. La modification non impérative des méthodes comptables.
- xi. Le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe (en ce compris la détermination ou la modification de leur rémunération) est supérieure ou égale à cent quatre-vingt mille euros (180 000€).
- xii. La mise en place de plans de « stock-options » ou d'actions gratuites ou d'intéressement au capital et plus généralement la conclusion de tout accord d'entreprise faisant naître des droits pour les salariés dépassant ceux résultant de la convention collective.
- xiii. La désignation et remplacement des commissaires aux comptes.
- xiv. La conclusion, l'amendement, le renouvellement, le non renouvellement ou la résiliation de tout accord comportant un enjeu financier supérieur à huit cent mille euros (800 000€) ou comportant toute clause inusuelle à la charge de la SOCIETE ou à son profit, telle que (sans que cette liste soit limitative) : clause d'exclusivité, de non concurrence, de non débauchage, de partage de profits ou de revenus, clause assurant un revenu minimum garanti, durée ferme ou préavis de résiliation supérieur à un an, etc.
- xv. L'octroi de caution, aval ou garantie, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la SOCIETE en sûreté d'un engagement d'un tiers.
- xvi. L'acquisition, le transfert, la location, la mise en location gérance ou le nantissement du fonds de commerce, ou de tous éléments du fonds de commerce et de tout actif immobilisé corporel ou incorporel dont le prix unitaire d'acquisition ou la valeur nette comptable résiduelle excède huit cent mille euros (800 000€) HT, qui ne soit pas individualisé au budget.
- xvii. Les abandons de créance non individualisés au budget pour un montant unitaire supérieur à huit cent mille euros (800 000€).
- xviii. La signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global de plus de cinq cent mille euros (500 000€).
- xix. La proposition à l'assemblée des ASSOCIES d'émettre des droits ou des valeurs mobilières donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et la fixation des conditions et de modalités d'émission desdits droits et valeurs mobilières.
- xx. La proposition à l'assemblée de tout amendement des statuts qui n'est pas rendu nécessaire par un changement de législation.
- xxi. L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales, si elle ne figure pas au budget de manière individualisée et le transfert ou le nantissement de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget de manière individualisé.
- xxii. La décision de liquider ou dissoudre la SOCIETE COMMUNE.

- xxiii. Tout projet de contrat entre la SOCIETE COMMUNE et un associé (dont toute convention de prestation de services ou assistance de quelque nature qu'elle soit) et les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.
- xxiv. La proposition à l'assemblée des associés d'adopter tout projet de restructuration ressortant de sa compétence (projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif).
- xxv. La détermination et la modification de la rémunération du président
- xxvi. La décision de coter en bourse toute partie du capital, ainsi que le choix de l'établissement introducteur.

re

II. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la SOCIETE en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE.

III. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de président de la SOCIETE, aux termes des présents statuts sans limitation de durée :

- **RESERVOIR SUN SAS** au capital de 12 000 000€, ayant son siège social 10 Place De la Joliette - les Docks Atrium 10.5 à Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 843 245 283

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. À cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la SOCIETE emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

V. ARTICLE LIMINAIRE

Les titres II à IV précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à MARSEILLE, le 05/08/2020
En deux (2) exemplaires

RESERVOIR SUN

Représentée par : MATHIEU CAMBET

RESERVOIR SUN SAS
10, place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.5
13002 Marseille
SIRET 843 245 283 00018

RS SPV8

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : Les Docks – Atrium 10.5, 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE
En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation

Les ASSOCIES reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la SOCIETE qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE, agence Marseille Entreprise 467 Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la SOCIETE lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, RESERVOIR SUN en qualité de président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la SOCIETE en formation, les engagements suivants :

- Mise à disposition de locaux au profit de la SOCIETE,
- Honoraires et frais de constitution (rédaction et formalités légales).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la SOCIETE quand celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MARSEILLE, le 05/08/2020
En deux (2) exemplaires


RESERVOIR SUN SAS
10, place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.5
13002 Marseille
SIRET 801245 283 00018

RESERVOIR SUN
Représentée par : Mathieu Cambet

RESERVOIR SUN SAS
10, place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.5
13002 Marseille
SIRET 801245 283 00018